



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

29 juin 2022

AVIS n° 2022-9

CONCERNANT LE REFUS DE LE LAISSER CONNAÎTRE
LES INTERLOCUTEURS DU SPF FINANCES

(CADA/2022/29)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 21 octobre 2021, Monsieur X demande au Ministre des Finances de lui « indiquer comment connaître le(s) régime(s) d'interlocuteurs du SPF Finances pour des périodes déterminées, et ainsi contrôler la régularité des actes qu'ils ont posés ».

1.2. Par courriel du 19 novembre 2021, le SPF Finances lui répond que sa demande été bien reçue par le cabinet et fait référence aux réponses du 1/3/2021, 4/03/2021, 27/04/2021, 28/04/2021 et 22/10/2021 qu'il a déjà reçues. Toutes les information nécessaires (et les réponses à ses questions) lui ont été fournies au cours des derniers mois.

1.3. Par courriel du même jour, le demandeur se plaint auprès du Ministre que le SPF Finances ne fournit pas l'information demandée. Si les agents nommés en qualité de niveau A font l'objet d'une publication au Moniteur belge, tel n'est pas le cas des niveaux inférieurs ou des contractuels. Comment donc le citoyen peut-il obtenir cette information ? Quelles sont les coordonnées du site/service à consulter ?

1.4. Par courriel du 12 janvier 2022 le demandeur réitère sa demande auprès du Ministre des Finances.

Par courriel du 1er février 2022 le SPF Finances lui répond ceci :

« La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration reconnaît effectivement le droit de consulter des documents administratifs.

Nous n'identifions toutefois pas le(s) document(s) administratif(s) que vous désirez consulter, notre réponse sera dès lors d'ordre général.

Le droit de consulter et de prendre copie d'un document administratif n'est pas absolu. En effet, l'autorité peut, entre autres, rejeter une demande de consultation d'un document administratif si cette consultation porte atteinte à la vie privé ou encore si la demande est manifestement abusive ou formulée de manière trop vague. Sauf à considérer qu'ils aient donné préalablement leur accord, il est inenvisageable d'accorder la consultation d'actes administratifs à portée individuelle relatifs aux membres du personnel. Par ailleurs, nous ne percevons pas la pertinence de connaître les dates de début de stage et de nomination d'un membre du personnel, les qualité des actes ne se trouvent pas renforcés en fonction de l'expérience de son exécutant.

Il est évident que seuls les agents habilités à poser des actes liés à l'exercice de la force publique, sont effectivement amenés à le faire. Le SPF Finances veille toujours à respecter toutes les dispositions légales ou réglementaires.

Il est enfin exact que l'article 80 de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant l'évaluation et la carrière des agents de l'Etat prévoit la publication d'un annuaire.

Même si cet article est toujours en vigueur, le SPF Finances n'en publie plus depuis de nombreuses années notamment en raison des problèmes de liés au respect de la vie privée (publication des dates de naissances).

Il est à noter que cet annuaire lorsqu'il existait n'était pas accessible au public. »

1.5. Par courriel du 1 février 2022, le demandeur exprime son désaccord avec la réponse du SPF Finances.

1.6. Par courriel du 20 mars 2022, le demandeur réitère sa demande auprès du Ministre des Finances.

1.7. Par courriel du même jours, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

1.8. Le secrétariat de la Commission lui informe que la Commission n'est pas active à ce moment.

1.9. Le demandeur introduit de nouveau une demande d'avis à la Commission par un courriel du 24 avril 2022.

2. L'évaluation de la demande d'avis

La Commission constate que le délai dans lequel elle peut fournir un avis utile est désormais expiré. En effet, les membres de la Commission n'ont pu prêter le serment constitutionnel que le 22 juin 2022 et la Commission a été installée le 29 juin 2022. Ils ne pouvaient délibérer auparavant. La loi du 11 avril 1994 prévoit que si la Commission rend tardivement son avis, l'autorité administrative doit passer outre cet avis. De plus, en tout état de cause, une décision (implicite ou non) de refus a été rendue entre-temps, laquelle ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État que si la procédure de recours administratif a été suivie correctement.

Bruxelles, le 29 juin 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président